

GE_GERICHTE ATA/602/2016 vom 12. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_602_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/602/2016 du 12 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/602/2016 del 12 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel (MGC 1984 I 1604 ss ; 1985 III 4373 ss ; ATA/77/2009 du 17 février 2009 ; ATA/208/2005 du 12 avril 2005 ; Raphaël MAHLER, *Réflexions sur la qualité pour recourir en droit administratif genevois*, in RDAF 1982, pp. 272 ss, not. 274).

b. La jurisprudence a précisé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015 consid. 3b et les nombreux arrêts cités). L'exemple le plus évident concerne la partie à la procédure qui a obtenu le plein de ses conclusions au stade antérieur de la procédure, et n'est dès lors pas lésée par la décision ou le jugement de première instance (ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 consid. 2).

c. L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 253 ; ATF 131 II 649 consid. 3.1). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir (ATF 120 Ib 431 consid. 1 p. 433).

E. 2

Aux termes de l'art. 73 du règlement de l'établissement de Curabilis du 19 mars 2014 (RCurabilis - F 1 50.15), la personne détenue peut adresser en tout temps, sous pli fermé, une plainte au directeur de Curabilis contre le

- 4/5 - A/860/2016 personnel rattaché à l'OCD (al. 2 et 3). L'autorité compétente diligente une enquête en procédant à toute mesure d'instruction utile et en dressant un procès-verbal de tous les actes d'enquête effectués (al. 6). L'autorité compétente peut refuser d'ouvrir une enquête si la plainte est manifestement mal fondée ou abusive. Elle en informe le plaignant (al. 7). Celui-ci n'a pas qualité de partie à la procédure, mais est informé par écrit de la suite donnée à sa plainte (al. 8). Les conclusions de l'enquête ou le refus de donner suite à une plainte ne peuvent pas faire l'objet d'un recours (al. 9).

E. 3

De jurisprudence constante, le dénonciateur n'a pas qualité de partie dans une procédure disciplinaire. Il ne possède aucun droit à une décision de sorte que s'il n'est pas donné suite, il n'est pas atteint dans ses intérêts personnels (ATA/418/2016 du 24 mai 2016 ; ATA/300/2016 du 12 avril 2016 et les références citées).

E. 4

En l'espèce, le recourant semble reprocher à la direction de ne pas avoir pris de décision à la suite des faits qu'il a dénoncés, singulièrement de ne pas avoir sanctionné disciplinairement les gardiens qui l'auraient brutalisé. Dans ces conditions, la situation du recourant est celle d'un dénonciateur. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, faute de droit à obtenir une décision de l'autorité, il ne peut se prévaloir d'aucun intérêt digne de protection en cas de refus de statuer.

L'intimé reconnaît toutefois qu'en application de l'art. 73 al. 7 RCurabilis, il aurait dû avertir le recourant qu'il ne donnait pas suite à sa plainte, estimant celle-ci abusive compte tenu du comportement adopté par l'intéressé. Cette informalité est, en tout état de cause et si besoin, guérie par la présente procédure.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

La question de la capacité d'ester en justice du recourant ainsi que celle relative à l'accès au document sollicité souffriront en conséquence de demeurer ouvertes.

E. 6

Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.